

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_056

DOMAINE : Administration

OBJET : Contrat d'abonnement au certificat électronique C@rteurope entre la société CertEurope et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel la Barbacane pour le service confiance : Signature électronique

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 1,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope avec la société **CertEurope SAS**, sis 53 rue de Châteaudun – 75009 Paris, représenté par son président M Cattaneo Danilo, pour le service confiance : **Signature électronique**

DÉCIDE

Article 1

De passer un contrat avec **la société CertEurope** représentée par son président M Cattaneo Danilo qui a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles CERTEUROPE, agissant en qualité d'Autorité de Certification, met à la disposition du **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane**, le Service de Certification C@RTEUROPE.

Article 2

Dit que la prestation comprend :

- Une prestation de certification électronique, consistant en l'émission d'un certificat électronique de type : Signature électronique
- La mise en oeuvre et la fourniture du Module cryptographique dont l'utilisation est conditionnée par un Code PIN ;
- L'initialisation du Code PIN par l'abonné.
-

Article 3

Dit que le présent contrat prend effet à la date de l'émission du certificat pour une durée de **12 à 36** mois (durée de vie maximale de la bi-clé).

Article 4

Dit qu'en contrepartie du service fourni, le **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane** devra acquitter une facturation dont le coût et les modalités de paiement sont communiqués par l'Autorité d'Enregistrement.

Article 5

Madame la directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la
Barbacane le 1^{er} juillet 2026*

Beynes, le 29 juin 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER